

COMITÉ DU MARDI 18 JUIN 2024 À 18H

PROCES-VERBAL

Le mardi 18 juin 2024 à 18h le Comité d'AQUAVESC légalement convoqué par son Président, M. Erik LINQUIER s'est réuni à l'usine de Louveciennes, route de Versailles, à Louveciennes (78430).

Date de la convocation : 11 juin 2024

Date d'affichage électronique des délibérations : 21 juin 2024

Date d'affichage de la liste des délibérations : 27 juin 2024

Sont présents :

Chavenay : Stéphane GOMPERTZ

CA SGBS : Isabelle DE TONQUEDEC

EPT GPSO : Pierre CHEVALIER

EPT POLD : Eric BERDOATI, Olivier BERTHET, Gilles VERGNORY (suppléant de Catherine BLOCH)

CA SQY : Henri-Pierre LERSTEAU, Catherine BASTONI, Françoise BEAULIEU, Olivier AFONSO, Eva ROUSSEL

CA VGP : Jean-Pierre BUGHIN (suppléant de Christian ROBIEUX), Luc WATTELLE, Bernard MILLION-ROUSSEAU, Alain SANSON, Michel AUBOUIN, Richard DELEPIERRE, Christophe MOLINSKI, Isidro DANTAS, Muriel COSTERMANS, Erik LINQUIER, Xavier GUITTON (suppléant de Martine SCHMIT)

Absents ou excusés : Catherine LANEN, Valentine BOUVET, Béatrice BODIN, Frédéric PELEGRIN, Bernard MEYER, Roger ADELAIDE, Moussa FOUZI, Hélène DENIAU, Igor GAZEYEFF, Denis PETITMENGIN, Emilien NIVET

Ont donné pouvoir : Myriam DEBUCQUOIS à Eva ROUSSEL

Assistaient également : Philippe LEROY, Directeur Général des Services ; Geoffrey STABOLEPSY, Ingénieur Eau Potable ; Anne-Laure COLON, Chef de projet Eau Potable ; Sylvain BRUNEL, Responsable Travaux ; Laure GRAVEY, Directrice des Finances ; Emmanuelle-Hélène MONTET, Responsable administratif.

Tous les débats de l'assemblée sont enregistrés et mis à disposition du public.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h00.

Le procès-verbal du Comité du 27 mars 2024 est soumis à l'approbation des délégués. Aucun commentaire n'étant formulé, le procès-verbal est adopté.

2024/07 : Rapport annuel du délégataire SEOP - exercice 2023

Madame Eva ROUSSEL présente la délibération et Monsieur Erik LINQUIER la met aux voix :

Vu le Code de la Commande Publique et particulièrement les articles L 3131-5 et R 3131-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L 1411-3 et L 1413-1,

Considérant que le Code de la Commande Publique et le Code Général des Collectivités Territoriales imposent au Délégataire du Service Public, avant le 1^{er} juin de l'exercice, la production et la remise à la Collectivité d'un compte rendu technique et financier portant sur l'exercice précédent que le Comité doit examiner à l'occasion de sa plus proche séance,

Considérant que le rapport annuel du délégataire SEOP sera examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 25 juin 2024,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

PREND acte de la présentation et de la remise du rapport du Délégataire du Service Public SEOP relatif à l'exercice 2023.

En complément, Monsieur Stéphane GOMPERTZ demande si le taux de renouvellement moyen de 0,8 % est d'abord fixé, puis réalisé, ou s'il est constaté *a posteriori*.

Monsieur Philippe LEROY répond que c'est un objectif qui a été atteint ces 10 dernières années.

Monsieur Erik LINQUIER rappelle que cet objectif vaut aussi bien pour les travaux du syndicat que pour ceux du délégataire, qui conditionne le taux de renouvellement cible sur lequel ce dernier s'est engagé. La liaison Nord-Sud entamée depuis trois ans intègre ce taux et pèse fortement car c'est l'un des linéaires les plus importants.

Monsieur Eric BERDOATI fait remarquer que ce taux a été amélioré car à la fin du précédent contrat il était de 0,2 %.

Monsieur Erik LINQUIER ajoute que c'est un vrai sujet de réflexion pour la période qui démarrera après 2026 pour la nouvelle DSP ou le nouveau mode de gestion : ce taux de 0,8 % est-il à lui seul le bon moyen pour atteindre l'objectif d'avoir un bon rendement, un réseau fonctionnel, des pannes et casses réduites, etc. ?

Monsieur Henri-Pierre LERSTEAU fait remarquer que c'est un bon indicateur.

Monsieur Erik LINQUIER en convient mais estime qu'il y en a peut-être d'autres à actionner (équipements électroniques du réseau, plus grande rapidité des interventions sur des casses, etc.). Le renouvellement est évidemment important pour maintenir à minima le patrimoine et

l'améliorer. Mais l'objectif final d'avoir une production et une distribution efficaces passe également par d'autres moyens.

Madame Eva ROUSSEL ajoute qu'au cours des cinq dernières années, notamment en 2020, lorsque ce taux était inférieur à 0,8 %, cela est plutôt dû aux renouvellements d'AQUAVESC concernant les réseaux de plus de 150 mm de diamètre que de ceux du délégataire, dont le taux tourne autour de 0,90 %, 0,95 %. En 2019, AQUAVESC était à 0,50 %, en 2020 à 0,49 %, en 2021 à 0,79 %, en 2022 à 0,93 % et en 2023 à 0,90 %.

Il est pris acte de ce rapport.

2024/08 : Rapport annuel du délégataire SUEZ - exercice 2023 (Plaisir / Thiverval-Grignon / les Clayes-sous-Bois)

Madame Eva ROUSSEL présente la délibération et Monsieur Erik LINQUIER la met aux voix :

Vu le Code de la Commande Publique et particulièrement les articles L 3131-5 et R 3131-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L 1411-3 et L 1413-1,

Considérant que le Code de la Commande Publique et le Code Général des Collectivités Territoriales imposent au Délégué du Service Public, avant le 1^{er} juin de l'exercice, la production et la remise à la Collectivité d'un compte rendu technique et financier portant sur l'exercice précédent que le Comité doit examiner à l'occasion de sa plus proche séance,

Considérant que le compte rendu technique et financier du Délégué SUEZ relatif à l'exercice 2023 est présenté pour les communes de Plaisir, Thiverval-Grignon et Les Clayes-sous-Bois,

Considérant que le rapport annuel sera examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 25 juin 2024,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

PREND acte de la présentation et de la remise du rapport du Délégué du Service Public SUEZ relatif à l'exercice 2023 pour les communes de Plaisir, Thiverval-Grignon et Les Clayes-sous-Bois.

Il est pris acte de ce rapport.

2024/09 : Rapport annuel unique d'activité 2023 – AQUAVESC

Madame Eva ROUSSEL présente la délibération et Monsieur Erik LINQUIER la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2224-5, L 5711-1, D 2224-1 à D 2224-5,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'élaboration de deux rapports à savoir un rapport annuel qui rend compte du prix et de la qualité du service (RPQS) prévu à l'article L.2224-5 et le rapport d'activité prévu à l'article L.5211-39,

Considérant qu'AQUAVESC répond à ces obligations en produisant pour l'exercice 2023 un rapport unique d'activité qui présente l'ensemble des informations exigées par ces textes,

Considérant que l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi du 12 juillet 1999 dite « Loi Chevènement », impose aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, aux Maires de chaque commune et aux Présidents des Intercommunalités membres, un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

Considérant que ce rapport accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal ou par le Président au Conseil Communautaire ou de Territoire en séance publique, au cours de laquelle les délégués de la Commune ou Intercommunalités au Comité d'AQUAVESC sont entendus,

Considérant que le rapport annuel unique sera examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 25 juin 2024,

Considérant qu'il est demandé aux membres du Comité de se prononcer sur ce rapport annuel unique d'activité,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

ADOpte le rapport unique d'activité d'AQUAVESC relatif à l'exercice 2023.

DONNE tous pouvoirs au Président pour transmettre ce document aux Maires des Communes et aux Présidents des Intercommunalités membres d'AQUAVESC.

Il est pris acte de ce rapport.

2024/10 : Compte de Gestion - exercice 2023

Monsieur Eric BERDOATI présente la délibération et Monsieur Erik LINQUIER la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour décharger le Trésorier en charge du budget d'AQUAVESC, il est nécessaire que le Comité se prononce sur le Compte de Gestion 2023,

Considérant qu'à cet effet, lui sont présentés les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Considérant que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

STATUE sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 Décembre 2023.

STATUE sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

APPROUVE le Compte de Gestion 2023 d'AQUAVESC établi par le Trésorier.

En complément, Monsieur Eric BERDOATI explique que le compte de gestion permet de constater la conformité des comptes du syndicat et de donner quitus au trésorier avec lequel ils sont en phase.

Le Compte de gestion 2023 est adopté à l'unanimité

2024/11 : Compte Administratif - exercice 2023

Monsieur Eric BERDOATI présente la délibération et la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.1612-12 et L.2121-14,

Considérant que l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que l'arrêt des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le Compte Administratif, après transmission, au plus tard le 1^{er} Juin de l'année suivant l'exercice, du Compte de Gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-14 dudit code, le Comité doit élire son Président de séance, et le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote,

Considérant que M. Eric BERDOATI est désigné Président de séance.

Considérant que le Président de séance présente son rapport sur le Compte Administratif de l'exercice budgétaire 2023.

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

CONSTATE que la comptabilité d'AQUAVESC est identique aux écritures du Receveur conformément au certificat joint.

ARRETE les résultats définitifs tels qu'ils sont résumés dans la balance générale jointe.

ADOpte le Compte Administratif d'AQUAVESC pour l'exercice 2023.

En complément, Monsieur Eric BERDOATI remercie les services pour la qualité du rapport.

Dans son principe général, le Compte administratif présente une balance faisant ressortir :

- Un excédent d'exploitation de 7 701 658,08 € ;

- Et un déficit d'investissement de 7 964 263,98 € ;
- D'où un léger déficit global à 262 605,18 €.

Section de fonctionnement :

- Charges :
 - De personnel : environ 1 million, soit 23 %,
 - A caractère général : environ 1 million, soit 22 %,
 - Financières : 422 000 € d'intérêts de la dette, soit 10 %,
 - Opérations d'ordre et transferts entre sections : 1,7 million, soit 38 %,
 - Charges exceptionnelles : 17 000 €, soit 0 %.

Les charges à caractère général présentent une baisse de 1,7 million d'euros en 2023, liée à la fin de la délégation de l'exploitation du réseau d'eau de Maurepas, ce qui était prévu.

Les frais de personnel apparaissent en hausse de 3,4 % liée à l'augmentation du point d'indice, au GVT (Glissement vieillesse technicité) et autres revalorisations. La fourchette devrait être à 4,5 %, ce qui est lié aux évolutions de la masse salariale du syndicat : recrutement, départs, remplacements.

- Recettes :
 - La principale est la redevance : 66 %, environ 8 millions d'euros. Petite baisse en volume de 1 % à 3 %/an ;

Section d'investissement :

- Elle dépend de la qualité disponible pour exécuter les travaux inscrits au Budget Primitif (BP), mais le taux d'exécution est tout de même à 84 % ;
- De l'emprunt a été inscrit au BP 2023 mais n'a pas été contracté, ce qui peut sembler être une bonne nouvelle mais il faut cependant préserver la capacité d'autofinancement. Sur l'équilibre général du Compte administratif et ce qui sera intégré dans le budget supplémentaire, il y a un décalage car même si le budget est quasiment à l'équilibre entre l'excédent de fonctionnement et le déficit d'investissement, il y a de nombreux reports et restes à réaliser de 3,2 millions d'euros. Le déficit cumulé est donc de 3,5 millions d'euros.

Pour combler ce déficit, une recette d'emprunt a été inscrite en 2024 au BP, qui sera conservée. Par ailleurs, sans remettre en cause les engagements pris et la Délégation de Service Public (DSP), les inscriptions de travaux seront également adaptées sur l'année 2024 de la façon suivante :

- 1 million d'euros sera décalé sur 2025 ;
- Des travaux confiés en exclusivité à SEOP seront reportés pour environ 500 000 € ;
- Une suppression du crédit prévu en doublon de 1,2 million ;
- Des travaux seront décalés de 4 mois : Rue de la Malmedonne à Maurepas, Rue de l'Ecole des Postes à Versailles et avenue Levallois à La Celle-Saint-Cloud.

Ces mesures permettront d'ajuster le budget 2024 à hauteur de 6 140 313,39 € et de retrouver l'équilibre et de ne pas rajouter une inscription budgétaire supplémentaire à celles du BP 2024 d'environ 10 million d'euros.

L'affectation du résultat proposée est la suivante :

- Constaté la balance générale du Compte administratif faisant ressortir :
 - Un excédent d'exploitation à 7 701 658,80 € ;
 - Et un déficit d'investissement à 7 964 263,98 € ;
 - D'où un déficit global de 262 605,18 € ;
- Ajouter le déficit du solde des restes à réaliser 2023 sur 2024 à hauteur de 3 185 239,24 € ;

- Pour avoir un résultat de clôture à – 3 447 844,42 €, ce qui permet de retrouver l'équilibre.

Le plus important est d'avoir gardé une capacité d'autofinancement celle-ci étant un peu en trompe-l'œil car il n'y a pas eu d'emprunt pendant plusieurs années et qu'il a donc fallu financer avec l'excédent d'exploitation.

Afin de ne pas dépasser les 12 années de capacité de remboursement, l'emprunt sera mobilisé afin de continuer à investir fortement, et notamment pour ne pas être en difficulté si une opportunité d'investissement se présentait à l'avenir.

Le Compte administratif 2023 est adopté à l'unanimité

(Monsieur Erik LINQUIER qui a quitté l'assemblée avant le vote la rejoint)

2024/12 : Affectation du résultat du Compte Administratif 2023

Monsieur Eric BERDOATI présente la délibération et Monsieur Erik LINQUIER la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2311-5,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2311-5 Code Général des Collectivités Territoriales, « le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité, dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, et en tout état de cause avant la clôture de l'exercice suivant »,

Considérant que compte tenu du résultat du Compte Administratif de l'exercice 2023, il est demandé au Comité d'affecter le résultat constaté à la clôture de l'exercice 2023, sur la section d'investissement et sur la section de fonctionnement,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

CONSTATE que la balance générale du compte de résultat 2023 fait ressortir un excédent d'exploitation de 7 701 658,80 € et un déficit d'investissement de -7 964 263,98 € d'où un déficit global de 262 605,18 €. S'ajoutent à ce déficit un solde des restes à réaliser 2023 sur 2024 constatés à hauteur de – 3 185 239,24 €. Ainsi, le résultat global de clôture tenant compte des restes à réaliser est de – 3 447 844,42€

DECIDE d'affecter le résultat de la section d'investissement et de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2023 s'élevant à la somme de :

En dépenses d'investissement au compte 001 (résultat d'investissement reporté) pour 7 964 263,98€

En recettes d'investissement au compte 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés) pour 7 701 658,80 €

L'affectation du résultat du Compte administratif 2023 est adoptée à l'unanimité

2024/13 : Budget supplémentaire 2024

Monsieur Eric BERDOATI présente la délibération et Monsieur Erik LINQUIER la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment L'article L 1612-6 qui précise que « n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent ».

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le Budget Primitif d'AQUAVESC pour 2024,

Vu l'avis du Bureau Syndical en date du 04 juin 2024,

Vu le projet de Budget supplémentaire de 2024,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

ADOpte le Budget supplémentaire 2024 tel qu'exposé :

SECTION D'INVESTISSEMENT				
DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
Chapitre	Libellé	RAR	BS	Montant TOTAL
13	Subventions (Remboursement trop perçus)		17 000,00 €	17 000,00 €
20	Frais d'études	101 392,91 €	215 155,58	316 548,49 €
21	Immobilisations corporelles	7 300,42 €	100 000,00 €	107 300,42 €
23	Immobilisations en cours	3 036 797,09 €	- 3 780 000,00 €	- 743 202,91 €
041	Opérations d'ordre de transfert entre sections (RAR)	39 748,82 €		39 748,82 €
001	Résultat d'investissement reporté		7 964 263,98 €	7 964 263,98 €
				- €
TOTAL		3 185 239,24 €	4 516 419,56 €	7 701 658,80 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT				
Chapitre	Libellé	RAR	BS	Montant TOTAL
1068	Excédents de fonctionnement capitalisé		7 701 658,80 €	7 701 658,80 €
TOTAL			7 701 658,80 €	7 701 658,80 €

En complément, Monsieur Eric BERDOATI précise que le budget supplémentaire ne consiste qu'en des écritures supplémentaires, sans nouvelle inscription, il s'agit de prendre acte de l'affectation du résultat et du constat fait dans le Compte administratif.

Le budget supplémentaire 2024 est adopté à l'unanimité

2024/14 : Avenant n°19 au contrat de délégation par affermage pour l'exploitation du service d'eau potable conclu avec SEOP – révision quinquennale et opérations de fin de contrat

Madame Eva ROUSSEL présente la délibération et Monsieur Erik LINQUIER la met aux voix :

Vu la convention de délégation de service public du 23 juillet 2014 conclue entre le syndicat AQUAVESC et la société SEOP, portant la gestion du service public d'eau potable sur son territoire (à l'exception des communes de Plaisir, Thiverval-Grignon et des Clayes-sous-Bois),

Vu les avenants n°1 à 18 au contrat initial,

Vu l'article L. 3135-1 du code de la commande publique,

Vu le projet d'avenant n°19 ci-annexé,

Considérant qu'AQUAVESC a confié à la Société des Eaux de l'Ouest Parisien (SEOP) l'exploitation de son service d'eau potable par contrat de délégation de service public approuvé par la Préfecture le 23 juillet 2014 et entré en vigueur le 1er janvier 2015,

Considérant que d'une durée de 12 ans, ce contrat prend effet à compter du 1er janvier 2015 et prend fin au 31 décembre 2026,

Considérant que l'article 38 du contrat (complété par l'avenant n°17) prévoit une révision de ce dernier tous les cinq ans. Les parties ont ainsi convenu d'analyser l'évolution des conditions économiques et techniques du présent contrat,

Considérant que dans le même temps, AQUAVESC a également souhaité préciser les modalités d'exécution des opérations de fin de ce contrat,

Considérant que l'avenant trouve ainsi son fondement :

- D'une part, dans l'article 38 du contrat ;
- D'autre part, dans les articles L.3135-1 (principes généraux relatifs aux modifications contractuelles) et R.3135-1 (clauses contractuelles) du code de la commande publique.

CONTENU DE L'AVENANT N°19

1/ Prestations complémentaires confiées à SEOP :

Considérant que le chapitre 1 de l'avenant n°19 a pour objet de confier à SEOP, sans augmentation de tarif ni autre contrepartie financière :

- Des opérations de mise en conformité aux dispositions légales et réglementaires relatives à la sûreté, à la sécurité et à la cybersécurité.
- Le maintien en condition opérationnelle des pré-localisateurs jusqu'au terme du contrat.
- La mise en place d'une nouvelle application mobile Clients.
- L'exploitation de la Lagune sur le site de l'usine de production de Louveciennes, qui lui a été remise en gestion après avoir été réalisée par le syndicat.
- La mise en conformité avec l'ordonnance n°2022-1611 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine de la surveillance permanente de la qualité des eaux.

2/ Opérations de fin de contrat :

Considérant que SEOP assurera les opérations de fin de contrat, sans augmentation de tarif ni autre contrepartie financière.

Considérant que le chapitre 2 fixe le cadre des opérations de fin de contrat. SEOP s'engage à transmettre au Syndicat l'ensemble des informations du service à différentes dates jalon, ce

qui permettra au Syndicat d'en disposer afin d'assurer la continuité du service vers le futur mode de gestion et, notamment, si le Comité syndical devait faire le choix d'un renouvellement de la délégation de service public, afin d'assurer la bonne information des candidats, dans le respect des principes de transparence et d'égalité,

Considérant que les chapitres 3 à 10 de l'avenant listent, par thématique, l'ensemble des données qui devront être transmises par SEOP aux différentes dates jalons :

Chapitre 3 - Patrimoine

- Inventaire ;
- Remise des biens du service ;
- Biens de reprise ;
- Inventaire ;
- Stocks ;
- Travaux et missions de prestations intellectuelles en cours ;
- Licences éventuelles au nouvel exploitant.

Chapitre 4 - Système d'information (SI)

- Propriété des systèmes d'information ;
- Documentation relative aux systèmes d'information ;
- Inventaire et modalités de transfert ;
- Remise des données des systèmes d'information ;
- Appuis techniques et assistance de la part du Délégué.

Chapitre 5 - Exploitation – Technique :

- Données d'exploitation technique ;
- Matériels et équipements en location de longue durée (LLD) ;
- Approvisionnement en électricité ;
- Propreté – nettoyage ;
- Contrôles d'accès.

Chapitre 6 - Exploitation – Clientèle :

- Grille tarifaire, assiettes et chiffre d'affaires ;
- Modalités de relève et de facturation ;
- Documents clientèle ;
- Régularisations des sommes dues à l'Agence de l'Eau ;
- Gestion des réclamations ;
- Prestations annexes.

Chapitre 7 - Personnel affecté au contrat d'affermage :

- Principes généraux ;
- Personnel affecté au contrat d'affermage de l'eau potable ;
- Accords collectifs ;
- Contrôle de la masse salariale.

Chapitre 8 - Eléments comptables et financiers :

- Modalités de contrôle ;
- Bilan de clôture du contrat d'affermage de l'Eau Potable ;
- Etat des créances en cours (hors comptes de tiers) ;
- Etat des créances irrécouvrables ;
- Détail des conventions d'achats et de ventes d'eau ;
- Etat des contributions « Tiers » ;
- Etat des comptes de tiers ;
- Etat des subventions perçues ou toutes autres aides remboursables ou non ;
- Etat des dettes du Délégué ;
- Etat des provisions sur frais de dommages et indemnités de dégâts ;
- Etat des régularisations TVA.

Chapitre 9 - Eléments liés aux engagements contractuels éventuels du Délégué au titre du service :

- Conventions diverses ;
- Autorisations et servitudes ;
- Litiges, recours, sinistres et contentieux ;
- Garanties sur les ouvrages, équipements et matériels ;
- Contrats d'assurance.

Chapitre 10 - Dispositions diverses liées à la mise en œuvre du protocole :

- Mise en œuvre du présent Avenant ;
- Tuilage ;
- Relation avec les assistants à maîtrise d'ouvrage ;
- Prolongation éventuelle du contrat d'affermage ;
- Modalités de contrôle par la Collectivité – Pénalités ;
- Usage par la Collectivité des informations communiquées par le Délégué.

Considérant qu'il est donc demandé aux membres du Comité d'approuver les termes de l'avenant n°19 à la DSP SEOP valant avenant de révision quinquennale et protocole de fin de contrat et d'autoriser le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer l'avenant n°19 de la Délégation de Service Public conclue avec le délégataire SEOP,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°19 au contrat de délégation par affermage pour l'exploitation du service d'eau potable conclu avec SEOP valant avenant de révision quinquennale et protocole de fin de contrat.

AUTORISE le Président ou toute personne dûment habilitée, à signer l'avenant n°19 ainsi que tout acte relatif à son exécution.

En complément, Madame Eva ROUSSEL explique que l'échéance de ce contrat est déjà au 31.12.2026. Il s'agit de l'avenant de révision quinquennal et de définition des opérations de fin de contrat. Ce dernier ne contient pas de modification de l'économie du contrat, mais de nouvelles prestations sans engagement financier (intégration de la lagune, application « Tout sur mon eau », exploitation des systèmes de sécurité) sont apportées. Le contrat comporte des clauses de gestion et d'opérations de fin de contrat qui sont précisées.

Concernant les clauses de gestion et d'opérations de fin de contrat, les mêmes données sont à recueillir. En particulier les clauses financières de la facture de solde au 31.12.2026, avec une facturation de *cut (clôture)* précise à l'échéance du contrat. Il existe également des engagements divers (nettoyage, remise en état) et une période de tuilage de six mois avant la fin du contrat au 31.12.2026.

La délibération est adoptée à l'unanimité

2024/15 : Avenant n°3 au contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable pour les communes de Plaisir, Thiverval-Grignon et des Clayes-sous-Bois conclu avec la société SUEZ Eau France – prolongation du contrat et opérations de fin de contrat

Madame Eva ROUSSEL présente la délibération et Monsieur Erik LINQUIER la met aux voix :

Vu les conventions de délégation de service public des 29 novembre 2013 et 1er août 2014, conclues entre SUEZ et, respectivement, le SIPTG et la commune des Clayes-sous-Bois, portant sur la gestion de leur service public d'eau potable,

Vu les avenants à ces conventions de délégation de service conclus le 7 février 2018, procédant à la fusion des deux conventions dans un seul et unique contrat,

Vu l'article L. 3135-1 du code de la commande publique,

Vu le projet d'avenant n°3 ci-annexé,

Considérant que la commune des Clayes-sous-Bois a conclu avec la société Lyonnaise des Eaux, devenue SUEZ Eau France, un contrat de Délégation de Service Public prenant effet à compter du 1er août 2014 pour s'achever le 30 juin 2024,

Considérant que le Syndicat Intercommunal de Plaisir Thiverval-Grignon (SIPTG) a conclu avec la société Lyonnaise des Eaux, devenue SUEZ Eau France, un contrat de Délégation de Service Public prenant effet à compter du 1er décembre 2013 pour s'achever le 30 novembre 2025.

Considérant que par deux avenants du 7 février 2018, le SMGSEVESC, devenu AQUAVESC et compétent sur ces trois communes, a souhaité poursuivre la rationalisation promulguée par la loi NOTRe en fusionnant les contrats des Clayes-sous-Bois et du SIPTG en alignant l'échéance au 30 juin 2024 au travers de l'avenant n°2 au contrat de Délégation de Service Public pour la commune des Clayes-sous-Bois et de l'avenant n°1 au contrat de Délégation de Service Public pour les communes de Plaisir et Thiverval-Grignon,

Considérant que par avenant n°2 au contrat « fusionné », l'inventaire du patrimoine délégué a fait l'objet d'une mise à jour,

Considérant que le contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable pour les communes de Plaisir, Thiverval-Grignon et des Clayes-Sous-Bois arrivera donc à échéance au 30 juin 2024,

Considérant que cependant, AQUAVESC a engagé une profonde réflexion sur l'avenir de la gestion de l'eau potable sur l'ensemble de son périmètre, la convergence de l'échéance de ses contrats « historiques » constituant ainsi un enjeu stratégique pour la définition de sa nouvelle politique de l'eau,

Considérant qu'aussi, afin de répondre à cet objectif et de coordonner la mise en œuvre du futur mode de gestion du service public de l'eau potable au 1er janvier 2027 sur la totalité du périmètre du Syndicat, AQUAVESC a souhaité prolonger le contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable pour les communes de Plaisir, Thiverval-Grignon et des Clayes-Sous-Bois jusqu'au 31 décembre 2026, dans les mêmes conditions d'exécution,

Considérant que dans le même temps, AQUAVESC a également souhaité préciser les modalités d'exécution des opérations de fin de ce contrat,

CONTENU DE L'AVENANT N°3

1/ Prolongation de la durée du contrat :

Considérant que le contrat est prolongé du 30 juin 2024 au 31 décembre 2026,

Considérant que cette modification du contrat n'est pas substantielle,

Considérant qu'en effet, la prolongation de 2,5 années ne génèrera pour SUEZ pas plus de bénéfices que ceux générés sur les 2,5 dernières années du contrat (neutralité financière de la prolongation),

Considérant qu'afin de garantir cette neutralité de la prolongation de la durée du contrat sur l'équilibre économique de la délégation de service public, SUEZ s'engage à réaliser des travaux de comptage ou de sectorisation sur la durée restant à courir du contrat pour un montant de 400.000 euros HT (article 2 du projet d'avenant), sans augmentation de tarif ni autre contrepartie financière,

Considérant qu'ainsi, la prolongation de la durée du contrat :

- N'introduit pas des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou le choix d'une offre autre que celle initialement retenue ;
- Ne modifie pas l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat de concession initial ;
- N'étend pas considérablement le champ d'application du contrat de concession.

Considérant que la prolongation du contrat trouve ainsi son fondement dans l'article R. 3135-7 du code de la commande publique,

2/ Opérations de fin de contrat :

Considérant que SUEZ assurera les opérations de fin de contrat, sans augmentation de tarif ni autre contrepartie financière,

Considérant que le chapitre 2 fixe le cadre des opérations de fin de contrat. SUEZ s'engage à transmettre au syndicat l'ensemble des informations du service à différentes dates jalon, ce qui permettra au syndicat d'en disposer afin d'assurer la continuité du service vers le futur mode de gestion et, notamment, si le Comité syndical devait faire le choix d'un renouvellement de la délégation de service public, afin d'assurer la bonne information des candidats, dans le respect des principes de transparence et d'égalité,

Considérant que les chapitres 3 à 10 de l'avenant listent, par thématique, l'ensemble des données qui devront être transmises par SUEZ aux différentes dates jalon :

Chapitre 3 - Patrimoine

- Inventaire ;
- Remise des biens du service ;
- Biens de reprise ;
- Inventaire ;
- Stocks ;
- Travaux et missions de prestations intellectuelles en cours ;
- Licences éventuelles au nouvel exploitant.

Chapitre 4 - Système d'information (SI)

- Propriété des systèmes d'information ;
- Documentation relative aux systèmes d'information ;
- Inventaire et modalités de transfert ;
- Remise des données des systèmes d'information ;
- Appuis techniques et assistance de la part du Délégué.

Chapitre 5 - Exploitation – Technique :

- Données d'exploitation technique ;
- Matériels et équipements en location de longue durée (LLD) ;
- Approvisionnement en électricité ;
- Propreté – nettoyage ;
- Contrôles d'accès.

Chapitre 6 - Exploitation – Clientèle :

- Grille tarifaire, assiettes et chiffre d'affaires ;
- Modalités de relève et de facturation ;
- Documents clientèle ;

- Régularisations des sommes dues à l'Agence de l'Eau ;
- Gestion des réclamations ;
- Prestations annexes.

Chapitre 7 - Personnel affecté au contrat d'affermage :

- Principes généraux ;
- Personnel affecté au contrat d'affermage de l'eau potable ;
- Accords collectifs ;
- Contrôle de la masse salariale.

Chapitre 8 - Eléments comptables et financiers :

- Modalités de contrôle ;
- Bilan de clôture du contrat d'affermage de l'Eau Potable ;
- Etat des créances en cours (hors comptes de tiers) ;
- Etat des créances irrécouvrables ;
- Détail des conventions d'achats et de ventes d'eau ;
- Etat des contributions « Tiers » ;
- Etat des comptes de tiers ;
- Etat des subventions perçues ou toutes autres aides remboursables ou non ;
- Etat des dettes du Délégué ;
- Etat des provisions sur frais de dommages et indemnités de dégâts ;
- Etat des régularisations TVA.

Chapitre 9 - Eléments liés aux engagements contractuels éventuels du Délégué au titre du service :

- Conventions diverses ;
- Autorisations et servitudes ;
- Litiges, recours, sinistres et contentieux ;
- Garanties sur les ouvrages, équipements et matériels ;
- Contrats d'assurance.

Chapitre 10 - Dispositions diverses liées à la mise en œuvre du protocole :

- Mise en œuvre du présent Avenant ;
- Tuilage ;
- Relation avec les assistants à maîtrise d'ouvrage ;
- Prolongation éventuelle du contrat d'affermage ;
- Modalités de contrôle par la Collectivité - Pénalités ;
- Usage par la Collectivité des informations communiquées par le Délégué.

Considérant que la Commission de Délégation des Services Publics (CDSP) s'est par ailleurs réunie le 03 juin 2024 pour examiner l'avenant et a rendu un avis favorable, annexé à la présente délibération,

Considérant qu'il est donc demandé au Comité d'approuver l'avenant n°3 négocié entre le syndicat et la société SUEZ Eau France et d'autoriser le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer l'avenant ainsi que tout acte relatif à son exécution,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°3 au contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable pour les communes de Plaisir, Thiverval-Grignon et des Clayes-sous-Bois conclu avec le délégataire SUEZ Eau France relatif à la prolongation du contrat de 2,5 ans et aux opérations de fin de contrat.

AUTORISE le Président ou toute personne dûment habilitée, à signer l'avenant n°3 ainsi que tout acte relatif à son exécution.

En complément, Madame Eva ROUSSEL explique qu'il s'agit de la phase d'autorisation de la signature. Cet avenant concerne trois communes : Plaisir, Thiverval-Grignon et Les Clayes-sous-Bois, avec une échéance au 30 juin 2024. L'objectif est d'aligner ce contrat avec le contrat SEOP des autres communes sur la date butoir du 31.12.2026. Cela permettra de préparer de manière harmonisée le futur mode de gestion sur le territoire.

L'avenant de prolongation porte sur deux années et demie et permet également de définir toutes les opérations restant à faire pendant cette période jusqu'à la fin du contrat. Les conditions d'exécution et l'économie du contrat ne changent pas. Un passage en Commission de Délégation des Services Publics (CDSP) a eu lieu le 3 juin 2024 et a recueilli un avis favorable.

Les clauses de gestion des opérations de fin de contrat portent sur trois domaines majeurs. Les données de service à remettre, afin de disposer de l'ensemble de celles-ci à la fin de ce contrat. Quel que soit le choix qui sera réalisé par le syndicat, cela permettra d'avoir toutes les données permettant de poursuivre l'exploitation ou de la déléguer (systèmes d'information, fichiers d'abonnés, données de facturation, éléments comptables et financiers, RH et calendrier de la remise de l'ensemble des documents).

Concernant les clauses financières, il y aura une facture de solde au 31.12.2026. SUEZ propose de faire un *cut* (facture de clôture) à la date de fin de contrat, qui permettra de partir sur le nouveau mode de gestion au 01.01.2027 sans reliquat. Ce fut le cas lors de l'intégration des deux communes de Bougival et Maurepas, en étant à cheval entre l'ancien délégataire n'ayant pas terminé la facturation et la nouvelle formule qui a démarré au 1^{er} janvier.

Il existe un certain nombre d'engagements : nettoyage, remise en état, etc., et également le tuilage qui débuterait au 1^{er} janvier 2026, avec une fin à la date d'échéance du contrat.

Monsieur Erik LINQUIER ajoute que ces avenants conduisent à prolonger l'un des contrats de deux années et demie, ce qui n'est pas habituel et aurait pu alerter l'Etat et le contrôle de légalité. Mais la préfecture a donné son aval car cela permet une concurrence plus importante puisqu'il n'y aura plus qu'un seul périmètre à mettre en concurrence après 2026.

Madame Eva ROUSSEL complète en disant que c'était un argument supplémentaire pour négocier avec SUEZ, en ajoutant que rien ne serait augmenté jusqu'à fin 2026.

Monsieur Bernard MILLION-ROUSSEAU félicite l'équipe pour l'organisation des ateliers.

Monsieur le Président ajoute que le prochain aura lieu mercredi 26 juin sur le mode de gestion du service.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

2024/16 : Abrogation de la délibération prononçant la désaffectation du forage Val Joyeux à Villepreux

Monsieur Luc WATTELLE présente la délibération et Monsieur Erik LINQUIER la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1321-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment ses articles L.2141 et suivants,

Vu la délibération n°2023/21 du Comité syndical du 14 juin 2023,

Vu les statuts d'AQUAVESC,

Considérant que la commune de Villepreux, membre d'AQUAVESC depuis 2016 a transféré au syndicat l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de cette compétence,

Considérant que par délibération n° 2023/21 du 14 juin 2023, le Comité syndical a prononcé la désaffectation du forage Val Joyeux (numéro de forage BSS 1827X52) situé sur la Route Départementale 11 à Villepreux en estimant qu'il n'était plus nécessaire à l'exploitation du service public d'eau potable,

Considérant que cependant, au regard de l'étude hydraulique réalisée par le Bureau d'Etudes NALDEO, il apparaît nécessaire de mener une étude « ultime secours » prévoyant les différents scénarios de crise et des points de distribution d'eau à solliciter en cas de manque d'eau sur les usines franciliennes principales (pollution en Seine ou autre...),

Considérant qu'il s'avère que l'usine de Villepreux dont le débit de production est de 500 000 m³/an peut constituer un point d'apport essentiel en secours du réseau,

Considérant qu'il est donc proposé aux membres du Comité de prendre acte de la réaffectation du forage Val Joyeux au service public de l'eau potable et d'abroger la délibération adoptée à l'occasion du Comité syndical du 14 juin 2023,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

PREND ACTE de la réaffectation au service public de l'eau potable du forage Val Joyeux (numéro de forage BSS 1827X52) situé sur la Route Départementale 11 à Villepreux.

ABROGE la délibération du Comité syndical constatant la désaffectation du forage Val Joyeux (numéro de forage BSS 1827X52) situé sur la Route Départementale 11 à Villepreux au service public de l'eau potable en date du 14 juin 2023.

INFORME la commune de Villepreux en sa qualité de propriétaire du forage de la décision d'abrogation de la désaffectation du forage Val Joyeux à Villepreux.

En complément, Monsieur Luc WATTELLE rappelle qu'il y a un an un projet de désaffectation du forage de Val Joyeux a été adopté, lié à son inutilité pour l'exploitation du service public. L'étude globale de ce dernier a été confiée au cabinet NALDEO qui a conclu à la nécessaire mise en place d'une étude d'ultime secours. Car l'une des faiblesses des outils de production concerne les éventuelles pollutions ou réductions de production de la Seine, principale source d'eau brute, ce qui nécessiterait d'autres alternatives d'approvisionnement. Le cabinet a donc pointé l'usine de Villepreux (500 000 m³/an) comme étant l'une d'elles.

Il s'agit donc d'abroger la décision du 14/06/2013, de réaffecter ce forage et de le remettre en service si besoin.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

2024/17 : Acquisition des parcelles ZA 2 (Les Fonds Saint Léonard), ZA 159 (La Croix Blanche) et ZL 54 (La Cote de la Chapelle), propriétés de SUEZ Eau France à Villiers-Saint-Frédéric et Beynes – site de La Chapelle

Monsieur Erik LINQUIER présente la délibération et la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'avis du service des Domaines en date du 10 juin 2024,

Considérant que le syndicat AQUAVESC souhaite acquérir en propre de nouveaux ouvrages nécessaires à alimenter son territoire en eau dans le but d'assurer son autonomie dans le cadre de la production et la distribution d'eau potable,

Considérant qu'à ce titre, des négociations sont intervenues avec la société SUEZ Eau France afin d'acquérir l'usine et les équipements du site dit « La Chapelle » situé sur les communes de Villiers-Saint-Frédéric et Beynes comprenant des terrains en nature de terre, une usine de pompage dénommée "La Chapelle", des forages d'eau, des ouvrages de traitement d'eau potable et une canalisation de transport d'eau traitée,

Considérant que l'acquisition porte sur une superficie d'environ 22 063m² se décomposant comme suit :

- ✓ Parcelle ZA 2 (Les Fonds Saint Léonard) pour une superficie de 8790 m²
- ✓ Parcelle ZA 159 (La Croix Blanche) d'une superficie de 12513 m²
- ✓ Parcelle ZL 54 (La Cote de la Chapelle) d'une superficie de 760 m².

Considérant que le prix d'acquisition pour l'ensemble des parcelles a été négocié à 6 500 000€ Hors Taxes,

Considérant que le service des Domaines consulté pour avis le 08 avril 2024 a estimé le montant de l'opération d'acquisition à hauteur de 7 570 000 € Hors Taxes (avec une marge d'appréciation de 15%),

Considérant qu'AQUAVESC souhaite ainsi que la vente définitive intervienne au plus tard avant le 31 décembre 2024,

Considérant que l'acquisition va être intégralement financée par le recours à l'emprunt auprès d'organismes financiers sur une durée prévisionnelle de 20 ans,

Considérant qu'il est en conséquence demandé aux membres du Comité d'autoriser le Président, ou toute personne dûment habilitée, à acquérir les parcelles ZA 2, ZA 159 et ZL 54 situées sur les communes de Villiers-Saint-Frédéric et Beynes, et signer tout document y afférent,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

AUTORISE le Président, ou toute personne dûment habilitée, à acquérir, les parcelles ZA 2, ZA 159 et ZL 54 d'une superficie de 8790 m², 12 513 m² et 760m², situées sur les communes de Villiers-Saint-Frédéric et Beynes et propriétés de SUEZ EAU France, pour un montant total qui s'élève à 6 500 000 € Hors Taxes.

DONNE tous pouvoirs au Président, ou toute personne dûment habilitée, pour tous les actes relatifs à cette acquisition.

DIT que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2025.

En complément, Monsieur Erik LINQUIER explique que dans cette même perspective de réduction de la dépendance vis-à-vis de la Seine, il s'agit de diversifier les sources d'approvisionnement. Il sera ainsi prochainement évoqué la réactivation du forage à l'Albien (1 million de m³/an).

Cette délibération propose donc d'acquérir auprès de SUEZ une usine qu'ils utilisent peu à La Chapelle, qui permettrait d'alimenter une partie substantielle de l'ouest de Saint-Quentin-en-Yvelines. AQUAVESC a constaté qu'elle pouvait être remise en service en utilisant les forages disponibles sur place. Cette diversification géographique aurait un intérêt car malgré les travaux de la liaison nord-sud, il est évident que l'usine de Louveciennes n'a pas la capacité de fournir l'ensemble du territoire. Cette acquisition complèterait donc la production de l'usine de Louveciennes et assurerait l'alimentation de l'ouest du territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines qui aura sans doute tendance à d'avantage s'urbaniser à l'avenir.

Il est souhaité réaliser cette acquisition maintenant, afin de l'inclure dans le périmètre du futur service post-2027. Si une DSP est alors choisie, il faudrait inclure dans les travaux à réaliser par le futur délégataire la mise à niveau et les travaux de modernisation de cette usine. Cela suppose qu'avant le cahier des charges de l'éventuelle DSP début 2025, le syndicat soit propriétaire des parcelles, de l'usine et de ses forages. Sur la base de la décision de ce jour, l'idée est de signer le compromis devant notaire d'ici le début de l'été pour une acquisition avant fin 2024, à temps pour l'inclusion de ce patrimoine dans le cahier des charges d'une éventuelle DSP.

L'étude du financement de cette opération est faite auprès d'organismes dont certains ont des produits très adaptés à ce genre d'acquisition et d'investissement sur le très long terme (Banque des territoires et leurs aqua prêts à des taux attractifs). Sachant que l'amortissement physique du bien se fera sur plusieurs dizaines d'années, c'est un investissement de longue durée.

2024/18 : Création de l'emploi permanent d'un second gestionnaire comptable

Monsieur Pierre CHEVALIER présente la délibération et Monsieur Erik LINQUIER la met aux voix :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L313-1, L.332-8 ou L.332-14,

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant d'AQUAVESC,

Considérant que compte tenu de la nécessité de renforcer le pôle Finances des syndicats AQUAVESC et HYDREAULYS avec le recrutement d'un second gestionnaire comptable afin d'assurer au quotidien le suivi des missions inhérentes au service Finances, il convient de renforcer les effectifs du service par un recrutement sur emploi permanent de la filière administrative,

Considérant que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B ou C, aux grades d'Adjoint administratif, d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, Rédacteur, Rédacteur principal de 2^{ème} classe et Rédacteur principal de 1^{ère} classe, le tableau des effectifs étant mis à jour en conséquence à l'occasion de sa prochaine révision,

Considérant qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique lorsque :

1° Il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le code.

Considérant qu'il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de comptabilité et/ou d'une expérience professionnelle significative dans le secteur des finances, et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

CREE à compter du 1^{er} septembre 2024 un emploi permanent de gestionnaire comptable à temps complet.

DIT que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B ou C de la filière administrative aux grades suivants : Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, Rédacteur, Rédacteur principal de 2^{ème} classe, Rédacteur principal de 1^{ère} classe.

DIT qu'à défaut de recrutement de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions fixées aux articles L.332-8-1° et L.332-8-2° ou L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2024 et suivants au chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés ».

En complément, Monsieur Pierre CHEVALIER explique que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les emplois de chaque collectivité et établissement public sont créés par l'organe délibérant d'AQUAVESC. Il s'agit de renforcer le pôle finances en recrutant un second gestionnaire en emploi permanent.

Il est donc demandé au comité d'approuver cette création au 1^{er} septembre 2024, cet emploi à temps complet pouvant être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B ou C aux différents grades. En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel qui devra justifier d'un diplôme de comptabilité et/ou d'une expérience professionnelle significative. Les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2024.

Monsieur Erik LINQUIER ajoute que cette création est dans le cadre des activités mutualisées avec HYDREAULYS, le financement est donc assuré selon la clé de répartition entre les deux syndicats : 1/3 AQUAVESC, 2/3 HYDREAULYS.

2024 /19: Plan de formation 2024-2025

Monsieur Pierre CHEVALIER présente la délibération et Monsieur Erik LINQUIER la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.423-3 et L 422-21 et suivants,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 du 29 mai 2008 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 mai 2024,

Considérant que conformément aux prescriptions de la loi n°2007-209 du 19 février 2007, le plan de formation doit répondre simultanément au développement des agents et à celui de la collectivité,

Considérant que ce plan va traduire pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs des agents et permet de hiérarchiser ces besoins au regard de la capacité financière correspondante suivant les orientations politiques ou stratégiques de la collectivité,

Considérant que la loi de 2007 n'a fait que confirmer et rappeler l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité Social Territorial dont dépend la structure, qui mentionnera les actions de formation suivante :

- formations d'intégration et de professionnalisation,
- formations de perfectionnement,
- formations de préparation aux concours et examens professionnels,
- actions de lutte contre l'illettrisme.

Considérant qu'au-delà de cette obligation légale, le plan de formation constitue un outil central de gestion des ressources humaines qui permet :

- De conforter et de sécuriser les prises de poste dans un contexte de mouvement important des ressources humaines ;
- De donner aux services les moyens d'accomplir leur mission par la consolidation de leurs compétences et par l'acquisition de nouvelles compétences ;
- D'anticiper les besoins futurs en accompagnant les agents dans leur parcours professionnel.

Considérant qu'ainsi les propositions retenues qui ont été présentées à l'avis du Comité Social Technique pour 2024-2025 reposent sur trois axes stratégiques :

- ✓ **Axe 1** : Un plan de formation adapté aux nouveaux arrivants et aux spécificités des missions de la structure
- ✓ **Axe 2** : Renforcer et développer les compétences des agents sur leur poste de travail
- ✓ **Axe 3** : Accompagner les agents dans la construction de leur parcours professionnel

Considérant que par avis rendu à l'occasion de sa séance du 28 mai 2024 le Comité Social Territorial a par ailleurs émis un avis majoritairement favorable au plan de formation présenté,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

APPROUVE le plan de formation selon le dispositif en annexe.

INSCRIT au Budget 2024 les crédits correspondants.

AUTORISE le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer tout acte y afférent.

En complément, Monsieur Pierre CHEVALIER explique que conformément à la loi du 19.02.2007, un plan annuel de formation doit être établi, qui doit traduire les besoins de formations

individuels et collectifs et suivant les orientations politiques et stratégiques de la collectivité. Ce plan doit être présenté pour avis au Comité Social Territorial (CST) dont dépend la structure. Au-delà de cette obligation légale, le plan de formation constitue un outil central de gestion des ressources humaines qui permet de conforter, sécuriser les prises de postes, donner aux services les moyens d'accomplir leurs missions, et d'anticiper les besoins futurs en accompagnant les agents dans leur parcours professionnel.

Les propositions retenues et présentées au CST pour 2024-2025 reposent sur les trois axes stratégiques suivants :

- Un plan de formation adapté aux nouveaux arrivants et aux spécificités des missions de la structure ;
- Renforcer et développer les compétences des agents ;
- Accompagner les agents dans la construction de leur parcours professionnel.

Il est souligné que le Comité Social Territorial a émis un avis majoritairement favorable à ce plan de formation lors de sa séance du 28.05.2024.

2024/20 : Adhésion au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs – Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne / AQUAVESC - 2025-2029

Monsieur Pierre CHEVALIER présente la délibération et Monsieur Erik LINQUIER la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,

Vu l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n° 68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes signée du Président du CIG en date du 19 décembre 2023.

Considérant que le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG Grande Couronne) constitue autour de lui un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché de prestation de service pour la reliure des actes administratifs, opération rendue obligatoire par le décret n°2010-783 paru le 11 juillet 2010 pour les actes administratifs,

Considérant que le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet ainsi d'obtenir des tarifs préférentiels. AQUAVESC est par ailleurs actuellement adhérent audit groupement,

Considérant qu'à cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie, cette convention prenant acte du principe et de la création du groupement de commandes et désignant le CIG Grande Couronne comme coordonnateur,

Considérant que la convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement,

Considérant que la convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération,

Considérant qu'il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de

21

commandes, la délibération qui sera adoptée constituant l'annexe 2 de la convention constitutive,

Considérant que par conséquent, il est demandé au Comité de se prononcer sur les engagements d'AQUAVESC contenus dans ce document et d'autoriser le Président à signer cette convention,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs sur la période 2025-2029.

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention.

APPROUVE la commande de reliure d'actes en fonction des besoins du syndicat AQUAVESC.

AUTORISE le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En complément, Monsieur Pierre CHEVALIER explique que cette délibération permettra d'obtenir à nouveau des tarifs préférentiels, AQUAVESC étant déjà adhérent du groupement de commandes. Une convention constitutive de ce groupement a été établie, qui désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) en tant que coordinateur et ne donne pas lieu à rémunération. Il appartient à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention. Il est donc demandé au comité de se prononcer sur les engagements d'AQUAVESC, et d'autoriser le président à signer la convention

Monsieur Erik LINQUIER évoque les décisions du Bureau et décisions du Président depuis le dernier comité du 27 mars 2024. Il informe que le prochain Comité syndical aura lieu au siège sis 12 rue Mansart à Versailles le 25 septembre 2024 à 18 h.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 19h.


Erik LINQUIER
Président d'AQUAVESC